

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 6 8 7

---

Règlement relatif au marché public de la Place  
du Marché et abrogeant les règlements  
n<sup>os</sup> 1939, 2478, 2617, 2776 et 0280

---

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 9 juillet 2007, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Michelle Power et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présent : monsieur François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de réviser la réglementation municipale existante relativement à l'usage du marché public;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 3 juillet 2007;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 3 juillet 2007, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0687, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 6 8 7

---

Règlement relatif au marché public de la Place  
du Marché et abrogeant les règlements  
n<sup>os</sup> 1939, 2478, 2617, 2776 et 0280

---

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 :**

### **OBJET**

Le présent règlement régit l'usage du marché public et les prix de location exigés des occupants de ces lieux.

### **ARTICLE 2 :**

### **AUTORITÉ**

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ainsi que toute personne à qui elle confie l'exploitation du marché public, sont, pour les fins du présent règlement, désignées comme étant l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 3 :**

### **DESCRIPTION DES LIEUX**

L'endroit suivant est désigné comme marché public de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, savoir :

La place du marché, propriété de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, aménagée à l'est et au nord de l'édifice de la Place-du-Marché portant le numéro civique 182 de la rue Jacques-Cartier Nord, connu aussi comme le Musée du Haut-Richelieu, et sise sur les lots 4 270 297 et 4 270 298 du cadastre du Québec, bornée à l'ouest par la rue Longueuil, au sud par l'édifice de la Place-du-Marché, à l'est par la rue Jacques-Cartier Nord, et au nord par le stationnement municipal n° P-19 et la voie d'accès à ce stationnement ; **(règ. 1511, art. 1)**

tel que montré au plan joint au présent règlement en annexe « A » pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4 :**

### **JOURS DE MARCHÉ**

En dehors des jours de marché tenus les mercredis, samedis et dimanches entre 5 h et 16 h, ainsi que les jours déterminés par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour la tenue du marché de Noël au cours du mois de décembre, entre 9 h et 21 h, il est interdit de vendre quelque bien que ce soit sur la place du marché. **(règ. 1511, art. 2 et règ.1794, art. 1)**

Cet article ne s'applique pas lors d'activités publiques ou communautaires préalablement autorisées par le Conseil municipal.

### **ARTICLE 5 :**

### **NATURE DES PRODUITS**

Il est interdit de mettre en vente au marché public des produits qui ne sont pas reliés à l'alimentation ou qui ne proviennent pas de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de l'apiculture, de l'acériculture ou de l'artisanat. **(règ. 1511, art. 3)**

On entend par produits de l'artisanat, des produits fabriqués ou transformés par les mains d'un artisan ou d'un artiste, pour son compte et à son profit ou celui d'une personne morale sans but lucratif qui le représente ou dont il est bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

**CHEMIN PUBLIC**

Les jours de marché public, il est interdit de vendre quelque bien, marchandise ou denrée que ce soit sur la place publique à moins d'un kilomètre des limites de la Place du Marché public telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Par place publique on entend tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, jardin, jeux d'eau, parc, terrain de jeux, estrade ou stationnement à l'usage du public, un cours d'eau et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

ARTICLE 7 :

**LOIS ET RÈGLEMENTS**

Les usagers du marché public sont tenus au respect de toutes les lois ou règlements édictés par les gouvernements fédéral, provincial et municipal et les autres autorités administratives et visant de quelque manière que ce soit la vente de produits alimentaires.

ARTICLE 8 :

**PEAUX**

Il est interdit à quiconque d'apporter, déposer, vendre, exposer ou offrir en vente des peaux d'animaux vertes.

ARTICLE 9 :

**ATTRIBUTION DES ESPACES**

La proportion de la distribution des usages du marché public à certaines fins et l'attribution d'endroits relatifs à ces fins sont à l'entière discrétion de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 :

**BAIL**

Il est interdit à quiconque d'occuper un espace du marché public sans qu'une telle occupation n'ait préalablement fait l'objet d'un bail et que le tarif prévu au présent règlement soit payé.

ARTICLE 11 :

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

L'autorité compétente se réserve le droit de refuser l'attribution d'un espace sur la Place du Marché aux personnes suivantes :

- a) une personne morale ou physique qui n'est pas un propriétaire apparaissant sur le rôle d'évaluation de la Ville pour l'année en cours;
- b) une personne morale ou physique qui n'est pas membre de l'Association des maraîchers du marché public du Vieux Saint-Jean;
- c) une personne morale ou physique qui directement ou indirectement est déjà locataire au marché de quatre (4) espaces.

ARTICLE 12 :

**DURÉE**

Tout bail est consenti pour une période maximale de dix (10) ans et ne peut être renouvelé automatiquement.

ARTICLE 13 :

**TARIF**

Toute personne désirant louer un espace du marché public devra payer le montant du loyer prévu au tableau joint au présent règlement en annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 :

**ENTRETIEN**

Constitue une infraction pour les locataires du marché public de ne pas entretenir à leurs frais les espaces qu'ils y occupent et de ne pas les garder dans un état de propreté et de salubrité irréprochables. Avant leur départ, les locataires doivent nettoyer le ou les espaces qu'ils ont occupés.

ARTICLE 15 :

**RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAUT**

L'autorité compétente peut en tout temps résilier un bail émis en vertu du présent règlement si le locataire cesse de satisfaire aux exigences de l'article 11 ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

***TITRE 2 - PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES***

ARTICLE 16 :

**ÉMISSION DES CONSTATS**

Il incombe aux membres du Service de police, ou à tels membres que désignera le directeur dudit service, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 17 :

**POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 :

**INFRACTIONS ET PEINE**

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 8, 10 ou 14 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

### **TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 19 :**

#### **DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.

#### **ARTICLE 20 :**

#### **DISPOSITIONS ABROGÉES**

Le présent règlement abroge :

- a) les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
  - 1. le règlement n° 1939 abrogeant le règlement n° 1284 et ses amendements et établissant de nouvelles dispositions concernant la Place du Marché;
  - 2. le règlement n° 2478 amendant le règlement n° 1939, concernant la Place du Marché;
  - 3. le règlement n° 2617 amendant le règlement n° 1939, tel qu'amendé par le règlement n° 2478, quant aux tarifs quotidiens payables au marché public;
  - 4. le règlement n° 2776 amendant le règlement n° 1939 concernant la place du Marché, tel qu'amendé par les règlements n<sup>os</sup> 2478 et 2617;
- b) les règlements suivants de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
  - 1. le règlement n° 0280 modifiant le règlement n° 1939 relatif à la place du Marché, tel qu'amendé par le règlement n° 0045, de façon à y permettre la vente des produits d'artisanat et abrogeant le règlement n° 0045.

#### **ARTICLE 21 :**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Gilles Dolbec, maire

---

François Lapointe, greffier

**ANNEXE A**

**PLAN DE LA PLACE DU MARCHÉ**

**ANNEXE B**  
**TARIFICATION**

## TARIFICATION POUR L'UTILISATION D'UN ESPACE SUR LA PLACE DU MARCHÉ PUBLIC

### TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU MARCHÉ PUBLIC

ANNÉE	TARIF PAR ANNÉE	TARIF PAR JOUR
2019	600 \$	30 \$
2020	615 \$	30 \$
2021	625 \$	30 \$
2022	635 \$	30 \$
2023	645 \$	35 \$
2024	655 \$	30 \$
2025	665 \$	30 \$
2026	675 \$	30 \$
2027	690 \$	40 \$

(règ. 1794, art. 2)



## TARIFICATION LORS DU MARCHÉ DE NOËL

<b>ANNÉE</b>	<b>TARIF POUR 2 FINS DE SEMAINE</b>
2019	260 \$
2020	275 \$
2021	290 \$

(règ. 1794, art. 2)

## Liste des amendements

<b>Règlement n° 1511</b>	<b>Article 1</b>	<b>Modification de l'article 3</b>
	<b>Article 2</b>	<b>Modification de l'article 4 - remplacement du premier alinéa</b>
	<b>Article 3</b>	<b>Modification de l'article 5</b>
	<b>Article 4</b>	<b>Remplacement de l'annexe « B »</b>
<b>Règlement 1794</b>	<b>Article 1</b>	<b>Modification de l'article 4</b>
	<b>Article 2</b>	<b>Modification de l'annexe B.1 et B.2</b>